

## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL : SORT DES VISITES / EXAMENS MÉDICAUX

**Décret n°2020-410 du 8 avril 2020\***

**Visites et examens médicaux concernés (art. 1 décret 2020-410) :**  
ceux dont l'échéance est comprise **entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020**. Leur éventuel report est encadré selon les conditions déterminées ci-dessous.

*NB : ce régime dérogatoire concerne également les salariés du régime agricole.*

\*Le décret n°2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire a été publié au Journal Officiel, le 9 avril 2020.

Il s'agit d'un décret d'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des SST à l'urgence sanitaire



Décret n°2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

# I. VISITES ET EXAMENS MÉDICAUX (HORS VISITE DE PRÉ-REPRISE ET DE REPRISE)

**Peuvent être reportés à l'initiative du médecin du travail\*, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard :**

Type de visite	Article du code du travail et rappel	Précision
<b>Visite d'information et de prévention initiale</b>	R. 4624-10 (en principe elle se déroule dans les 3 mois suivant la prise de poste)	Cet éventuel report ne fait pas obstacle à l'embauche (ord. 2020-386 du 1 <sup>er</sup> avril 2020, art. 3).
<b>Renouvellement de la visite d'information et de prévention</b>	R. 4624-16 (en principe, elle est organisée selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans)	
<b>Renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire</b>	R. 4624-28 (Renouvellement de l'EA : en principe au maximum 4 ans après l'EA d'embauche ; Visite intermédiaire : au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail).	

**Ne peuvent être reportés\* les visites et examens médicaux suivants :**

- \ **La visite d'information et de prévention initiale** (C. trav. art. R. 4624-10) pour les salariés dans les situations suivantes :
  - travailleurs handicapés,
  - salariés de moins de 18 ans,
  - salariés titulaires d'une pension d'invalidité,
  - femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
  - travailleurs de nuit,
  - salariés exposés à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition (C. trav. art. R. 4453-3),
- \ **L'examen médical d'aptitude initial des salariés en suivi renforcé** (C. trav. art. R. 4624-24);
- \ **L'examen médical d'aptitude périodique des salariés exposés à des rayonnements ionisants** classés en catégorie A (C. trav. art. R. 4451-82).

*NB : S'agissant des salariés en suivi **adapté** (situation de handicap, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ou de nuit notamment), la visite d'information et de prévention périodique n'est pas expressément visée par le décret ; elle ne peut donc a priori, pas faire l'objet d'un report (C. trav. art. R. 4624-17).*

\*Selon critères et modalités décrits au III. de la présente synthèse

Décret n°2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

## II. SORT DES VISITES DE PRÉ-REPRISE ET DE REPRISE

<p>Visites de pré-reprise (C. trav. Art. R4624-29) (art. 2, III décret 2020-410)</p>	<p>Elles n'ont pas, par principe, à être organisées par le médecin du travail lorsque la reprise du travail doit intervenir <b>AVANT LE 31 AOÛT 2020</b></p>	
<p>Visites de reprise (C. trav. art. R. 4624-31) (art. 3, décret 2020-410)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des travailleurs handicapés,</li> <li>▪ des salariés de moins de 18 ans,</li> <li>▪ des salariés titulaires d'une pension d'invalidité,</li> <li>▪ des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,</li> <li>▪ des travailleurs de nuit.</li> </ul>	<p>La visite de reprise <b>doit avoir lieu avant la reprise effective du travail.</b></p>
	<p>Pour les salariés autres que ceux mentionnés ci-dessus.</p>	<p>La visite de reprise peut être reportée, au choix du médecin du travail, dans les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>dans la limite d'1 mois</b> suivant la reprise du travail pour les salariés en suivi renforcé (C. trav. art. R. 4624-22),</li> <li>▪ <b>dans la limite de 3 mois</b> pour les autres salariés.</li> </ul>

Décret n°2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les SST à l'urgence sanitaire

### III. DISPOSITIONS COMMUNES

**Critères selon lesquels le médecin du travail peut décider, ou non, d'un report de l'examen ou de la visite**  
(art. 4 décret 2020-410)

- \ Le médecin du travail peut décider du maintien des visites et examens précités **s'il estime indispensable de les maintenir**, notamment au regard :
  - de l'état de santé du salarié,
  - des risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail,
  - des informations recueillies par le médecin du travail sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.
  
- \ Pour les salariés en CDD, le médecin du travail doit prendre en compte les visites et examens dont l'intéressé a bénéficié au cours des douze derniers mois.

**Modalités d'information en cas de report d'une visite ou d'un examen**  
(art. 5 décret n° 2020-410)

- \ En cas de report, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur en leur communiquant **la date à laquelle la visite est reprogrammée**.
- \ Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du salarié, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.
- \ Lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée (médecin traitant, médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou le salarié).